

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal de la commune de Mont-Dauphin
Séance du 28 novembre 2016

Convocation du 17 novembre 2016

Ouverture de la séance à 18 h.30 sous la présidence du Maire, Gilbert FIORLETTA

Présents : les adjoints OTTOMANI Maurice, FERRARIS Marc, BOREL Jacqueline – les Conseillers Municipaux RAITBERGER François, COTTIN Gilles, JEAN-LOUIS Michel Laurent, RARD Sylvie, PELLETIER Vincent, BONFORT Laure

Absents : JEAN-LOUIS Michel Laurent et RARD Sylvie

Pouvoirs : /

Séance levée à 20 heures 25 mn

Secrétaire de séance : BOREL Jacqueline

Délib n°1 : décision modificative – Budget Commune 2016 – ajustement des chapitres 012 et 74

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que, lors de l'élaboration du Budget Primitif, le départ en retraite de l'agent communal titulaire était prévu au mois de juin.

Or, en raison des délais administratifs, le départ en retraite n'a eu lieu que le 31 octobre, soit 4 mois supplémentaires.

Ainsi, la prévision budgétaire du chapitre se trouve insuffisante.

Parallèlement, une dotation imprévue a été allouée à la Commune : le fonds de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière pour perte de taxe additionnelle aux droits de mutation (2015 et années antérieures régularisées).

Le Maire propose donc de voter la décision modificative suivante

| COMPTES DEPENSES | | | |
|------------------|---|-----------|-----------|
| Chapitre | Article | Montant | |
| 012 | 6451 COTISATIONS A L'URSSAF | 2 100,00 | |
| 012 | 6453 COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE | 900,00 | |
| 012 | 6411 PERSONNEL TITULAIRE | 7 000,00 | |
| TOTAL dépenses | | | 10 000,00 |
| COMPTE RECETTES | | | |
| Chapitre | Article | Montant | |
| 74 | 7482 Compensation pour perte de taxe additionnelle... | 10 000,00 | |
| TOTAL recettes | | | 10 000,00 |

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la décision modificative ci-devant.

Délib. n°2 - secrétariat de séance
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Madame Jacqueline BOREL pour assurer le secrétariat de la séance de ce jour.

Délib. n°3 : vote du PV de la réunion du CM du 09/09/2016

Le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au vote du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal, en date du 09 septembre 2016.

Il demande s'il y a des observations à ce sujet.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 09 septembre 2016, sans observations.

Délib. n°4 : délibération sur les statuts de la nouvelle communauté de communes

Le Maire propose de délibérer sur les nouveaux statuts de la Communauté de Communes, tels qu'ils ont été transmis à chaque conseiller municipal. En effet, la fusion des deux communautés de Communes du Guillestrois et du Queyras entraîne une modification des statuts de la future CC.

S'ensuit un débat portant sur la reprise des compétences des 2 communautés de communes (ski, transport, services d'aide à la personne, bureaux de poste, offices de tourisme, etc) et sur le devenir de certains personnels.

NOUVEAUX STATUTS

ARTICLE 1er : Il est créé, à compter du 1er janvier 2017, en tant que nouvelle personne morale, une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Guillestrois et de la communauté de communes de l'Escarton du Queyras dénommée « COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS » et composée des communes suivantes :

- Abrisès,
- Aiguilles,
- Arvieux,
- Ceillac,
- Château Ville-Vieille,
- Eyglers,
- Guillestre,
- Molines-en-Queyras
- Montdauphin,
- Réatier,
- Risoul,
- Ristolas,
- Saint-Clément sur Durance,
- Saint-Crépin,
- Saint-Véran,
- Vars

ARTICLE 2 : Le siège de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras est fixé Passage des Ecoles 05600 GUILLESTRE. Le siège de la Communauté de communes constitue l'antenne principale de la collectivité, l'antenne annexe se situe à la maison du Queyras sis à 05470 AIGUILLES.

ARTICLE 3 : La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, issue de la fusion des communautés de communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras, exercera à compter du 1er janvier 2017 les compétences suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

(telles qu'elles sont définies par l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales) :

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° - 1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Sont considérés d'intérêt communautaire :

a/ L'aménagement et la gestion de l'espace naturel, en collaboration avec le Parc naturel régional du Queyras, pour des opérations comprenant l'étude et l'animation de sites Natura 2000, et notamment du site Natura 2000 du steppique durancien et queyrassin,

b/ Le développement des technologies de l'information et de la communication pour toutes les actions dépassant le cadre communal. A ce titre, on prévoit l'ensemble des 2 actions permettant d'optimiser la couverture des réseaux.

c/ La mise en oeuvre et le développement d'un Système d'information géographique (SIG) à l'échelle intercommunale, départementale, régionale.

d/ Les études préalables et de faisabilité à la création d'équipements d'intérêt communautaire tels que des équipements thermos-luques ainsi que la construction des équipements associés.

e/ Le développement des activités de pleine nature (APN), en collaboration avec le Parc naturel régional du Queyras, et plus particulièrement :

2° – 4 – Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, telle que définie par l'article L.133-3 du Code du Tourisme.

3° – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4° – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, par ailleurs, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° – Protection et mise en valeur de l'environnement

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

- Développement des énergies renouvelables sur le territoire de la Communauté de communes par la mise en oeuvre d'actions d'intérêt communautaire, et notamment au travers de :

a/ La conduite d'études et d'opérations de valorisation des déchets forestiers avec production d'énergie dépassant le cadre communal comprenant :

- la réalisation d'études d'installations collectives de chauffage utilisant l'énergie bois,

- la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'installations collectives de chauffage utilisant l'énergie bois,

- la conduite et l'exploitation d'installations collectives de chauffage utilisant l'énergie bois dans le cadre de régie, de gestion déléguée ou de conventions avec les communes membres,

- la vente aux usagers, publics ou privés, de chaleur issue d'installations collectives de chauffage utilisant l'énergie bois,

- la réalisation et la gestion directe ou déléguée d'une plateforme de déshydratage de bois local incluant, notamment, les installations nécessaires au stockage et au séchage de plaquettes forestières ainsi qu'au chargement à bord de véhicules de transport routier en vue de leur acheminement vers les installations de chauffage du territoire utilisant l'énergie-bois.

Par « installations collectives » s'entend toute chaudière-bois d'une puissance comprise entre 100 kW et 999 kW avec réseau de chaleur d'une longueur significative alimentant au moins deux bâtiments publics ou privés, dont un, autre que communal.

- Gestion de la microcentrale du Chagne et de Rif Bel.

- Exploitation de l'unité de méthanisation du lactosérum en lien avec l'exploitation de la STEP d'Abriès/Ristolas.

2° - Politique du logement et du cadre de vie

- Soutien au fonctionnement du service public postal local par la mise à disposition des moyens humains nécessaires au maintien du service en complémentarité de la fourniture logistique de LA POSTE. Dans la mesure du possible, ce service sera mutualisé avec les communes, les offices de tourisme et les bureaux d'information touristique dans le cadre de l'accueil organisé de publics (accueil touristique ou tout autre accueil du public).

3° - En matière de politique de la ville :

- Mise en oeuvre, développement et coordination de toutes actions d'intérêt communautaire en direction des jeunes dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse et de tout autre dispositif contractuel ou non. Les actions d'intérêt communautaire ont les caractéristiques suivantes :

- actions résultant d'une prise en compte globale des problématiques suivantes :

- actions visant à favoriser la rencontre entre les jeunes du territoire par la pratique de loisirs communs.

- actions proposées indifféremment de la commune de résidence des jeunes.

- La mise en oeuvre d'aménagements des rivières dans un but de pratique des sports d'eaux vives.
- L'aménagement d'itinéraires pédestres et VTT organisés dans le cadre d'un schéma communautaire. La compétence de la communauté de communes s'exerce sur les sentiers référencés dans ce schéma et consiste en :

- L'entretien et l'aménagement des sentiers existants dans le schéma,

- Le balisage, comprenant la fourniture et la pose de la signalétique, ainsi que l'adoption et la mise en oeuvre d'une charte signalétique,

- La mise en valeur, par la réalisation de supports de communication dédiés.

- L'ouverture de nouveaux itinéraires dans un but de liaison et de mise en valeur du réseau existant.

- Toute action visant à la mise en place et au maintien du site sous le label VTT-FFC (fédération française de cyclisme)

Les itinéraires sous la responsabilité de la Communauté de communes sont de type loisirs familiaux et sportifs, baladés. Les itinéraires de type compétition, piste d'entraînement, itinéraire spécifique et temporaire pour un événementiel restent de la compétence des communes. Les travaux de réflexion des voies et chaussées empruntées par les itinéraires de la communauté de communes restent de la compétence du propriétaire de la voirie, la compétence de la communauté de communes se rapportant uniquement à l'entretien et aux aménagements nécessaires au passage et à la sécurité des usagers pédestres et VTT. Un inventaire des itinéraires de randonnées intercommunales est effectué annuellement et entraîne sa modification à chaque création ou suppression par délibération du Conseil Communautaire. Il pourra être complété ou restreint selon l'approbation du Bureau communautaire.

- La gestion du domaine nordique comprenant :

. l'entretien et l'aménagement des pistes et itinéraires nordiques appartenant à ce domaine dont la consistance est définie par délibération du Conseil communautaire,

. la sécurisation de ces pistes et itinéraires par la fourniture de moyens humains et matériels de prévention et de sécurité,

. la gestion de la redevance d'accès aux installations et aux services collectifs du domaine nordique, la promotion des activités nordiques pratiquées sur le territoire.

f/ L'animation du plan de gestion du site de Mont-Dauphin au titre de son inscription au patrimoine mondial de l'Unesco.

1° - 2 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur correspondant à la mise en oeuvre du schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

1° - 3 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (sous réserve de l'aval des communes membres).

2° – 1 – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17.

2° – 2 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Est définie comme zone d'activités économiques :

« tout espace à vocation économique inscrit aux documents d'urbanisme, hors station de sports d'hiver, ayant fait l'objet d'une opération d'aménagement public coordonnée, regroupant plusieurs entreprises dans une cohérence d'ensemble en termes de gestion, d'aménagement et d'animation avec continuité spatiale ».

La liste des zones d'activités de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras est définie par délibération du Conseil communautaire.

2° – 3 – Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

- Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, y compris création, coordination et animation d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).
 - Assistance aux communes et associations dans les domaines culturels, sociaux et sportifs pour les actions d'intérêt communautaire. Par action d'intérêt communautaire, il s'entend un projet ponctuel ou pouvant être reconduit de manière pluriannuelle qui se déroule sur le territoire de la Communauté de communes et contribuant d'une part à relancer et à entretenir la dynamique associative du territoire, à enrichir l'offre d'activités permettant un épanouissement personnel de la population et d'autre part associant la population de plusieurs communes (au moins deux) du territoire ou dont les effets concernent plusieurs communes du territoire.
- 4° – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.**
- Exploitation et entretien du Gymnase du Conseil Départemental situé sur la commune de Guillestre, pour lequel une convention de mise à disposition entre le Conseil Départemental (propriétaire) et la Communauté de Communes prévoit le cadre de la gestion de cet équipement dans le domaine périscolaire et associatif. Un règlement intérieur prévoit les conditions d'accès.
 - Frais de fonctionnement des vestiaires du stade de foot d'Eygliers.
 - Gestion de l'école de musique et d'Arts.
- 5° - Action sociale d'intérêt communautaire**
- Sont définis d'intérêt communautaire :
- a/ Le maintien à domicile par des services dédiés :
 - Service d'aides à domicile pour une aide de 1er niveau non médicalisée,
 - Service de portage des repas à l'intention des personnes en perte d'autonomie,
 - Services de proximité permettant l'accompagnement au vieillissement de la population par le soutien financier ou logistique auprès d'associations gérant ce type d'activité par convention d'objectif.
 - b/ La création et la gestion d'un relais d'assistantes maternelles (à l'échelle de la communauté de communes), ainsi que la concertation des communes et la réflexion à l'échelle du territoire du Guillestrois/ Queyras autour de la création, le dimensionnement et la gestion des établissements de garde d'enfants.
 - c/ La création et le fonctionnement du Pôle de santé pluridisciplinaire du Guillestrois / Queyras, comprenant :
 - la Maison Régionale de la Santé du Queyras à Aiguilles,
 - les maisons pluri-professionnelles du Guillestrois, coeur de vallée (Guillestre) et de Vars ;
 - les maisons médicales de Risoul et de Molines-en-Queyras, dès qu'elles sont occupées à minima par un médecin, ainsi que le cabinet médical de Ceillac.
- Le fonctionnement du Pôle de santé inclut l'hébergement d'un ou plusieurs professionnels de santé ou la prise en charge de cet hébergement dans la mesure où il est nécessaire au bon fonctionnement du Pôle de santé, par exemple lorsque le domicile personnel desdits professionnels est trop éloigné des établissements du Pôle de santé, dans tous les cas situés en dehors du territoire de la Communauté de communes, pour permettre leur fonctionnement dans de bonnes conditions.
- 6° – Assainissement.**
- Sont définis d'intérêt communautaire :
- a/ Le service public d'assainissement collectif comprenant la construction et la gestion des ouvrages d'épuration, des collecteurs intercommunaux et des réseaux de transfert et de collecte ainsi que l'évacuation des boues résiduelles et l'établissement des schémas directeurs d'assainissement.
 - b/ Le service public de l'assainissement non collectif comprenant le contrôle et le suivi des installations des usagers.

7° – Création et gestion de maisons de services au public, sur Guillestre et sur Aiguilles, et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations par la mise en oeuvre des moyens humains et matériels destinés à assurer l'accueil des permanences des services publics n'assurant pas de manière permanente la réception du public.

8° – Eau.

La compétence détenue consiste, jusqu'à cette date, en l'étude diagnostic sur la gestion des réseaux d'eau potable avec :

- établissement des schémas directeurs d'eau potable
- établissement des études de périmètre de protection des captages d'eau potable.

III - COMPETENCES FACULTATIVES

- Participation au service départemental d'incendie et de secours y compris financement du service et construction ou reconstruction, grosses réparations, extension de centres d'incendie et de secours.

- Maîtrise d'ouvrage déléguée pour des opérations communales (concours administratif, technique et financier) par voie de mandat : missions d'études ou de travaux pouvant être réalisés par la communauté de communes pour le compte de tiers non dessaisis de la compétence.

ARTICLE 4 : La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras est administrée par un conseil et par un bureau.

Le conseil communautaire est composé de conseillers communautaires dont le nombre est fixé par arrêté préfectoral selon les modalités de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque conseil municipal élit le nombre de délégués précisé dans l'arrêté susmentionné dans les conditions et pour la durée prévue par les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, il appartient au conseil communautaire de fixer le nombre de vice-présidents.

ARTICLE 5 : L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 6 : Les fonctions de comptable de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras sont assurées par le comptable du centre des finances publiques de Guillestre.

ARTICLE 7 : le transfert de l'intégralité du passif et de l'actif de la communauté de communes du Guillevin et de la communauté de communes de l'Escarton du Queyras est attribué à la communauté de communes du Guillevin et du Queyras.

La nouvelle communauté de communes reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des EPCI fusionnés.

Pour couvrir les dépenses liées à l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes dispose des ressources suivantes :

- * Produit de sa fiscalité propre correspondant au produit des quatre taxes directes locales dont les taux seront fixés annuellement par le conseil communautaire,
- * Subventions et concours financiers de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région et du Département,
- * Revenus de biens meubles et immeubles de la Communauté de Communes,
- * Produit de dons et legs,
- * Produit des taxes, redevances, contributions et participations correspondant aux services assurés,
- * Produit des emprunts.

Le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de délibérer sur les statuts de la Communauté de Communes Guillevin et du Queyras.

Le Conseil Municipal, par 7 voix pour, 1 abstention (Mme BOREL), approuve les statuts tels que présentés ci-dessus.

Délib. n°5 : Instauration du régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique (FPU)

Le Maire propose de délibérer, conformément au projet transmis aux Conseillers Municipaux, sur l'instauration de la fiscalité professionnelle unique, à compter du 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de la fusion des Communautés de Communes.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'approbation du SDCI

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu l'article 1638-0 bis du code général des impôts,

Vu l'avis favorable du bureau conjoint des 16 maires du 16 juin 2016 relatif à l'instauration de la FPU sur le territoire du Guillevin et de l'Escarton du Queyras, dans le cadre de la fusion des deux intercommunalités au 1^{er} janvier 2017.

Le Maire expose les dispositions des articles 1379-0 bis, 1609 nonies C et 1638-0 bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle unique.

Dans le cadre de la fusion entre les CC du Guillevin et du Queyras, le bureau conjoint des maires des 16 communes de ce territoire s'est prononcé favorablement, le 16 juin 2016, à l'instauration du régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique pour la nouvelle intercommunalité, à dater du 1^{er} janvier 2017.

Les conditions et conséquences de cette FPU ont été largement présentées par le cabinet Klopfer et il résulte que le passage en FPU apparaît plus intéressant que le maintien en FA (fiscalité additionnelle).

A droit constant et dans la mesure où les communautés exercent les compétences requises, elle permettrait également d'obtenir une DGF bonifiée, ce qui constitue un enjeu majeur dès lors que l'on intègre l'évolution progressive des compétences à exercer par l'intercommunalité dès 2017.

La FPU prendra effet à dater du 1^{er} janvier 2017, date de la fusion des deux intercommunalités.

Dès lors, la FPU autorise la mise en œuvre des attributions de compensations associées au transfert de charges, qui devront s'opérer dans la logique de la neutralité financière pour les ménages. L'article 1609 nonies C du CGI prévoit que les dépenses d'exploitations sont « évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans la comptabilité administrative des exercices précédant ce transfert. ».

Il est proposé au conseil municipal de donner un avis favorable à l'instauration du régime de la fiscalité professionnelle unique FPU.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 7 voix pour, 1 abstention (Mme BOREL), décide de

- donner un avis favorable à :
 - l'instauration du régime de la fiscalité professionnelle unique au profit de la Communauté de communes à dater du 1^{er} janvier 2017,
 - au transfert de charges dans la logique de la neutralité financière pour les ménages, ce qui implique pour la commune la baisse de sa fiscalité
 - la réévaluation des attributions de compensations à l'occasion de chaque nouveau transfert de charges et
- charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délib. n°6 : Délibération sur les statuts du SIGDEP

Le Maire propose de délibérer, conformément au projet transmis aux Conseillers Municipaux, sur les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal d'éclairage public Guillevin et Queyras.

STATUTS

Article 1 – dénomination – composition du syndicat

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux EPCI, et notamment l'article L.5212-1, il est constitué entre les communes de : Abrisès, Aiguilles, l'Argentière la Bessée, Arvieux, Ceillac, Champella, Château-Ville-Vieille, Eyglers, Freissinières, Guillevin, Molines en Queyras, Mont-Dauphin, Réotier, Risoul, Ristols, la Roche de Rame, Saint Clément sur Durance, Saint Crépin, Saint Vêran et Vars, un syndicat intercommunal d'éclairage public, qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal Guil Durance d'Éclairage Public (SIGDEP), désigné ci-après par « le Syndicat »

Article 2 – objet du Syndicat

Le Syndicat exerce à titre obligatoire, les compétences relatives à l'éclairage public prévues par l'article L.1321-2 du CGCT.

Le Syndicat exerce, en lieu et place de toutes les communes adhérentes, les compétences définies à l'article 3 des présents statuts.

Les communes adhérentes au Syndicat s'engagent à mettre à sa disposition les biens et services nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Article 3 – compétences du Syndicat

Le Syndicat exerce, à titre obligatoire, les compétences relatives aux travaux d'amélioration et d'extension, à l'entretien-maintenance et à l'exploitation des réseaux électriques d'éclairage public.

Le Syndicat exerce, pour l'ensemble de ses communes adhérentes, les compétences obligatoires suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'éclairage public

- Maîtrise d'ouvrage des études et travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux d'éclairage public lors d'opérations coordonnées de dissimulation de réseaux
 - Assurer l'ensemble des charges relatives au fonctionnement et à l'entretien des réseaux d'éclairage public (avec notamment la fourniture de l'énergie)
 - Mettre en sécurité les installations existantes (mise aux normes des armoires, des infrastructures d'éclairage public pour assurer la sécurité des personnes vis-à-vis du risque électrique)
 - Réaliser des actions concrètes d'économies d'énergie (en accord avec les services techniques des communes concernées : abaissement d'intensité, extinction...)
 - Assurer un éclairage de qualité
 - Rationaliser les consommations et les achats d'électricité
 - Prolonger la durée de vie des installations
- A titre optionnel et sur demande de la commune**
- Les illuminations festives
 - La signalisation routière (feux tricolores, tri-flash, panneaux d'informations....)
 - L'éclairage sportif (stades, tennis...)
 - Les réseaux de sonorisation
 - Les bornes de distribution d'énergie électrique (forains, marchés...)
 - Les diagnostics d'économies d'énergie et travaux de bâtiments communaux pour tout ce qui concerne l'éclairage et le chauffage électrique
 - Assurer une valorisation du patrimoine (bâtiments ou sites particuliers)

Article 4 – Dispositions générales

4-1 – siége du Syndicat

Le siége du Syndicat est établi en Mairie de Réotier – 05600 REOTIER

Une annexe du Syndicat est établie : immeuble Clot la Chalp – 05350 MOLINES EN QUEYRAS

Le comité syndical peut se réunir au siége du Syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical dans l'une des communes adhérentes.

4-2 – durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

4-3 – comptable du Syndicat

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique. Le receveur est un comptable du Trésor Public, désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier de Guillestre.

4-4 – modifications statutaires

Les présents statuts pourront être modifiés dans les conditions prévues par les articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-19 et L.5212-27 du CGCT

Article 5 – Dispositions financières

Budget et ressources du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses afférentes à son objet et comprend, conformément à l'article L.5212-19 du CGCT :

- Une contribution des communes, mensuelle ou trimestrielle, EP (€) = contribution fixe + quote-part fonctionnellement + quote-part investissement
- Le comité syndical a compétence pour établir et modifier des charges syndicales en vue de la répartition des charges d'investissement au cas par cas, en fonction des nouveaux projets qui peuvent se présenter sur le territoire d'une commune membre.

Les dépenses d'investissement feront l'objet d'une contribution des communes, selon des critères et des clefs de répartition précis, fixés au cas par cas par le comité syndical.

- Le versement par les communes adhérentes d'une cotisation.

Le montant de cette cotisation est arrêté chaque année par le comité syndical au cours du 4^{ème} trimestre de l'année N-1 pour l'année N.

Cette cotisation sera, à minima, de 20 % du montant reversé par le Syndicat départemental (autorité organisatrice de la distribution d'électricité des Hautes-Alpes)

- Les subventions et concours financiers de la communauté européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et du PETR
- Les concours financiers des communes en contrepartie d'un service rendu ou prestation exécutée (rémunération prévue par la Loi, article L.5211-4-1 du CGCT)
- Le versement du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)
- Le produit des emprunts

Article 6 – fonctionnement du Syndicat

6-1 – Organisation du Syndicat

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune est représentée comme suit au sein du comité syndical :

- Un délégué titulaire par commune membre
- Un délégué suppléant par commune membre, appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire

6-2 – Modalités de fonctionnement

Le comité syndical est convoqué par le Président du SIGDEP.

Il se réunit une fois par au moins et toutes les fois où les affaires du Syndicat le nécessitent.

Les décisions sont prises à la majorité des présents.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délégués représentent leur commune au sein du comité syndical.

6-3 – Le Comité Syndical

Le comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat au sens des dispositions des articles L.5211-7 et L.5211-8.

6-4 – Le bureau du comité syndical

Le comité syndical élit parmi ses délégués un bureau composé de :

- Un président
 - Six vice-présidents au maximum
- Les membres du bureau sont élus dans les conditions fixées par les articles L.5211-2, L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT.

Article 7 – Dissolution du Syndicat

La dissolution du Syndicat ne pourra être prononcée dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur et, notamment, l'article L.5212-33 du CGCT.

Le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de délibérer sur les statuts du SIGDEP.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les statuts tels que présentés ci-devant.

Délib. n°7 : Election d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au SIGDEP

Le Maire expose que, suite à l'intégration de nouvelles communes, le SIGDEP demande aux Conseils Municipaux de chacune des communes membres d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant, étant rappelé que les délégués au sein des EPCI sont élus par le conseil municipal, au scrutin secret à la majorité absolue (article L.5211-7 du CGCT).

Mr le Maire rappelle que, jusqu'à présent, il était délégué titulaire et Mr JEAN-LOUIS était délégué suppléant. Mr JEAN-LOUIS a fait savoir qu'il ne souhaitait pas se représenter.

ELECTION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SIGDEP

Sont candidats :

- Délégué titulaire : Gilbert FIORLETTA
- Délégué suppléant : Vincent PELLETIER

Il n'y a pas d'autres candidats.

Election au scrutin secret :

Au premier tour de scrutin, le résultat du dépouillement des bulletins de vote est le suivant :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 8
- Nombre de bulletins à déduire : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 8
- Majorité absolue : 5

Ont obtenu :

- Monsieur FIORLETTA, 8 voix
- Monsieur PELLETIER, 8 voix

Sont donc proclamés délégués pour la commune de Mont-Dauphin au SIGDEP :

- Monsieur Gilbert FIORLETTA, titulaire
- Monsieur Vincent PELLETIER, suppléant

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée au Maire par délibération 29/04/2014 du Conseil Municipal de la Commune de Mont-Dauphin,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation, le Conseil Municipal prend note des **décisions suivantes, prises entre le 09/09/2016 et le 24/11/2016 (pas d'observations)** :

Délib. n°8 : compte-rendu des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT (délibération du 29/04/2016)

| Date | Signataire | Objet | Budget impacté |
|------------|-------------------------------|---|----------------|
| 08/09/2016 | Cie Conte | Décision signature convention ex. 2016 pr réalisation festival conte escarpe – coût maximum prévisionnel 26600 €, dont 10000 € de subventions (CG et Région PACA) | C |
| 0/09/2016 | BOUSTON Mélanie | Signature d'un bail mixte commercial et habitation (9 ans) – local sis entrée 1, RDC G et logement sis niveau 1, entrée droite. Loyer mensuel global 420.52 € | C |
| 20/10/2016 | Maison de la semence paysanne | Signature convention location salle de conférences à l'asso « maison de la semence paysanne » le 21/10/2016 – prix 8 € | C |
| 22/10/2016 | N. RAVEAUD | Av. 1 à la convention Cne/N. Raveaud portant sur la location de la salle de conférences – nouvelle date (le 05/11/2016) – prix 10 € | C |
| 22/10/2016 | SA VISAGES | Signature convention location salle de conférences à VISAGES le 23/11/2016 – prix 60 € | C |

| | | | |
|------------|-------------------------------------|---|---|
| 22/10/2016 | Asso Syndicat des personnels du PNE | Signature convention location salle de conférences à syndicat des personnels du Parc National des Ecrins le 24/11/2016 – prix 18 € | C |
| 27/10/2016 | Cie Conte | Signature avenant n°1 à la convention Cie Contes/Commune. Le montant définitif de la prestation est arrêté à la somme de 19 907.65 € | C |
| 12/11/2016 | Commune | Décision de virement de crédits du cpte 022 (dép. imprévues fonctionnement) au cpte 7398, en vue du reversement de la TCCFE, encaissée par la Commune et reversée au SIGDEP – montant 76.30 € | C |
| 21/11/2016 | Agribio 05 | Signature convention/location salle de conférences le 08/12/2016 avec l'association Agribio 05, pour le prix de 18 € | C |
| 23/11/2016 | Commune | Décision de virement de crédits du cpte 022 (dép. imprévues fonctionnement) au cpte 73925, en vue du reversement du fonds de péréquation des recettes fiscales – montant 762.00 € | C |
| 22/11/2016 | C. ROUZET | Décision de signature bail avec C. Rouzet – location ancienne poste – loyer 170 €/mois | C |
| 22/11/2016 | S. CARBONNET | Décision de signature bail avec S. Carbonnet – location ancienne Mairie – loyer 170 €/mois | C |
| 22/11/2016 | Département 05 | Signature de la convention fonds de solidarité pour le logement/2016 – montant de l'aide 62.80 € | C |
| 24/11/2016 | MSA | Signature de l'avenant 2016/2017 à la convention « enfance et jeunesse », signée entre la Communauté de Communes du Guillestrois, les Communes du Guillestrois et la MSA. | C |

Délib. n°9 : vote de la participation du CCAS aux activités extra scolaires 2016/2017

Comme les années précédentes (et pour la dernière fois sur le budget du CCAS), le Maire propose de délibérer sur l'aide accordée pour les activités extra scolaires des enfants domiciliés sur la Commune, dont la liste suit.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la liste ci-après, et vote une participation de 45 € par enfant :

| Liste des enfants - aides activités extra scolaires - année 2016/2017 | |
|---|--------------------|
| Structure d'accueil | Nom des enfants |
| | BRIARD Lory |
| | COSNEFROY Manon |
| | FERRARIS Antoine |
| | FEUILLASSIER Lilas |
| | FEUILLASSIER Zoé |
| | GASSELIN Chloé |
| | GASSELIN Lucas |
| | LUMINEAU Aulxence |
| | MASSE Alexia |
| | Montant |
| | 45,00 |
| | 45,00 |
| | 45,00 |
| | 45,00 |
| | 45,00 |
| | 45,00 |
| | 45,00 |
| | 45,00 |
| | 45,00 |

Ecole de musique du Guillestrois

| | |
|--|----------------|
| MONTFORT Ninon | 45,00 |
| NEVEU Evan | 45,00 |
| PUY Gaspard | 45,00 |
| Total Ecole de Musique (12 enfants) | 540,00 |
| FOUGNON COUTON Plume | 45,00 |
| PUY Virgile | 45,00 |
| Total Centre Socioculturel des Ecrins (2 enfants) | 90,00 |
| RICHARD Léo | 45,00 |
| Total Club des Dauphins Embrunais (1 enfant) | 45,00 |
| ALBALAT Alexis | 45,00 |
| ALBALAT Bastien | 45,00 |
| BARBEROUSSE Audouan | 45,00 |
| PITSAER Anselme | 45,00 |
| PITSAER Maxence | 45,00 |
| Total VELOROC (5 enfants) | 225,00 |
| MONTFORT Arthur | 45,00 |
| Total Rugby Club Queyras (1 enfant) | 45,00 |
| NEVEU Titouan | 45,00 |
| Total Tennis Club Guillestre (1 enfant) | 45,00 |
| BROUARD Marie-Jeanne | 45,00 |
| Total CIRKAIR (1 enfant) | 45,00 |
| TOTAL GENERAL | 1035,00 |

**Délib. n°10 : Tarifs de location de la salle communale « de conférences »
Portant actualisation des tarifs fixés par délibération du 23/10/2015 ayant même objet**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 23/10/2015, laquelle avait pour objet de fixer les tarifs de location de la salle communale « de conférences ».

Or, il s'avère à l'usage que les tarifs des catégories 2 et 3 ne permettent pas de répondre à toutes les demandes des usagers.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal de fixer un tarif pour ces locations.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité, met à jour les tarifs votés par délibération du 23/10/2015 de la façon suivante :

| Fréquence d'utilisation | Tarif été | Supplément hiver du 01/11 au 31/03 | Cautions |
|---|---------------------------------|------------------------------------|----------|
| 1 – ETAT, COLLECTIVITES LOCALES, TERRITORIALES ET ASSIMILES | | | |
| Permanente | Gratuit | Gratuit | sans |
| 2 – ASSOCIATIONS LOI 1901 AYANT LEUR SIEGE SOCIAL DANS LA COMMUNE | | | |
| Jusqu'à 4/an | Gratuit | Gratuit | 350.00 |
| Au-delà de 4/an | 30 € ½ journée 40 € /journée | 10 € | |
| 3 – ASSO. LOI 1901 AYANT LEUR SIEGE SOCIAL DANS LA COMMUNE POUR DES ACTIVITES ENTRAINANT LA PERCEPTION DE RECETTES ET ASSOCIATIONS HORS COMMUNES POUR TOUTES ACTIVITES | | | |
| Hebdomadaire | 8 € / ½ journée | | |
| | 20 € /journée | | |

| | | | |
|--|---------------------------------|---------|--------|
| Mensuelle ou ponctuelle | 20 € ½ journée 30 € /journée | 10 € | 350.00 |
| 4 – PARTICULIERS DOMICILIES DANS LA COMMUNE | | | |
| Jusqu'à 4/an | Gratuit | Gratuit | |
| Au-delà de 4/an | 30 € ½ journée 50 € /journée | 10 € | 350.00 |
| 5 – PARTICULIERS DOMICILIES HORS COMMUNE ET PROFESSIONNELS DANS ET HORS COMMUNE | | | |
| Ponctuelle ou récurrente | 30 € ½ journée 50 € /journée | 10 € | 350.00 |

Affiché le 08/12/2016

Fait à Mont-Dauphin, le 08 décembre 2016
Certifié exact par le Maire
Gilbert FIORLETTA



